N° 234

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992. Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir, en toute période, le caractère de libertés publiques fondamentales à l'affichage et à la diffusion d'opinion.

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, MM. Charles LEDERMAN, Robert PAGÈS, Mmes Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET, Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Durant les trois mois qui ont précédé le mois du scrutin, des candidats aux élections législatives ont été poursuivis, certains ont été condamnés, pour ce que l'on appelle « l'affichage sauvage » mais qui s'avère être en réalité l'affichage politique militant et bénévole.

Durant la période électorale à proprement parler, c'est-à-dire durant les trois semaines qui ont précédé le scrutin, des candidats se sont vu notifier l'interdiction de distribuer des tracts.

L'affiche, le tract ou autres documents électoraux tiennent une place originale et importante dans l'exercice du pluralisme en France.

Le respect de ces moyens d'expression conditionne le respect de la démocratie. Atteinte insupportable lui est portée si des restrictions, qui vont en fait jusqu'à l'interdiction complète, privent les associations, les syndicats et les partis politiques de la possibilité de diffuser leurs idées.

On en arrive à la négation de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. On gomme l'article 4 de la Constitution qui stipule que les partis politiques concourent au suffrage universel et se forment en agissant librement. Le droit à l'affichage, à la diffusion de tracts notamment, pose donc le problème des libertés publiques.

C'est la loi du 15 janvier 1990 qui met en cause l'affichage militant. Cette loi était censée moraliser la vie politique. Or, ce qu'il faut constater, c'est que cette loi produit des effets en tous points contraires à ceux prétendûment recherchés par le gouvernement d'alors, par les parlementaires socialistes et bon nombre de droite qui l'ont approuvée.

Tout d'abord, la loi de 1990, c'est l'amnistie. A l'exception du seul groupe communiste qui s'y est opposé, les députés ont voté ou laissé passer cette absolution des délits politico-financiers. Au Sénat, le groupe communiste s'est comporté comme celui de l'Assemblée nationale.

La loi de 1990, c'est la légalisation du financement des candidats et partis par des entreprises privées. La loi de 1990, c'est l'instauration de plafond de dépenses électorales particulièrement élevé, trop élevé, pour espérer une quelconque moralisation de la vie politique.

Cette loi, au contraire, a légalisé la domination de l'argent dans la vie politique française.

C'est bien dans ce cadre qu'il faut replacer les nouvelles dispositions concernant l'affichage politique et l'application inexorable qui en est faite par les tribunaux.

Moraliser la vie politique ne passera certainement pas par la suppression du débat avec les gens, par la mise en cause du militantisme politique, garantie de la vie démocratique d'un pays.

Peut-on accepter que l'information ne soit plus véhiculée et « dirigée » que par les médias audiovisuels. Les acteurs de la vie publique doivent pouvoir se saire entendre auprès de leurs concitoyens, le leur interdire, en fait, c'est organiser la censure et la discrimination.

Il serait trop long de citer tous les chiffres qui montrent le véritable ostracisme dont ont été victimes le parti communiste et ses dirigeants, notamment dans les médias télévisés. Quelques éléments méritent toutefois d'être évoqués.

Entre le 1^{ed} décembre 1992 et le 2 février 1993, TF1, France 2 et France 3 ont reçu 52 dirigeants des socialistes, 44 de droite et 2 communistes. RTL, Europe 1, France-Inter et RMC ont reçu ensemble 100 dirigeants socialistes, 115 de droite et 10 communistes.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent bien que le pluralisme n'est pas respecté à la télévision et à la radio. Aujourd'hui, le parti socialiste, les partis de droite et le pouvoir s'attaquent au pluralisme jusque dans la rue. Aucun démocrate ne peut, ne doit accepter cette situation.

L'interdiction de distribuer des tracts ou autres supports de propagande durant la période électorale, ressort de la même logique que celle concernant l'affichage. Cette disposition plus ancienne n'était pas appliquée car de toute évidence contraire au pluralisme. La volonté de l'appliquer aujourd'hui démontre nettement que le pouvoir veut corseter la vie politique de la France.

Les sénateurs communistes et apparenté proposent donc dans l'article premier de cette proposition d'affirmer le caractère de liberté publique fondamentale du droit d'affichage et de diffusion des idées.

L'article 2 supprime l'interdiction de l'affichage militant durant les trois mois qui précèdent le mois du scrutin.

L'article 3 précise que toutefois cet affichage ne sera pas autorisé à partir de la veille du jour du scrutin à zéro heure.

L'article 4 interdit l'affichage électoral à caractère commercial dans le délai de trois mois précédant le mois du scrutin.

Quant à l'article 5, il supprime l'interdiction de distribuer des tracts durant la période électorale précédant le scrutin législatif. L'article 49 du code électoral maintient l'interdiction de le faire le jour du scrutin.

C'est à la lumière de cette argumentation que nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'affichage et la diffusion d'opinion sont des libertés publiques fondamentales.

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est supprimé.

Art. 3.

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Tout affichage est interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »

Art. 4.

Après l'article L. 51 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Art. L. 51-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'affichage commercial relatif à l'élection est interdit. »

An. 5.

Le dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral est supprimé.